



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

artisans

Question écrite n° 52597

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur la nécessité de protéger le patrimoine personnel des entrepreneurs individuels. En l'absence de personne morale ayant pour objet la gestion de l'entreprise, la confusion entre les biens affectés à cette gestion et ceux consacrés aux besoins propres de l'entrepreneur est telle qu'il en résulte une prise de risque excessive pour l'entrepreneur et sa famille. Cette situation fait obstacle à la création et au développement de nombreuses entreprises familiales. C'est la raison pour laquelle il y aurait lieu, d'une part, de prévoir des mesures visant à protéger le patrimoine personnel du chef d'entreprise en lui permettant de se constituer un patrimoine spécifiquement affecté à son activité professionnelle. Dans le même esprit, il serait souhaitable, d'autre part, de prendre des dispositions afin que l'entrepreneur individuel rencontrant des difficultés pour payer ses dettes professionnelles puisse conserver un « reste à vivre », à l'instar de ce qui s'applique pour les salariés surendettés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en ce sens.

Texte de la réponse

La définition d'un cadre juridique adapté à la petite entreprise constitue une préoccupation du Gouvernement. Ainsi, à l'issue des Etats généraux de la création d'entreprise, le 11 avril 2000, a-t-il été décidé d'encourager la constitution de l'entreprise sous la forme sociale de la société à responsabilité limitée (SARL) qui, dans le droit positif actuel, représente un instrument pratique pour différencier le patrimoine professionnel du patrimoine privé du chef d'entreprise. C'est pourquoi le projet sur les nouvelles régulations économiques prévoit des dispositions de nature à réduire le coût de création de la SARL au moyen de la libération échelonnée du capital social à raison d'un cinquième de son montant lors de la formation de la société, soit au minimum 10 000 F, le surplus devant être libéré dans les cinq années qui suivent l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Ce projet de loi vise également à renforcer la situation du gérant dans la SARL par la création de parts sociales représentatives d'apports en industrie permettant de valoriser le savoir-faire du chef d'entreprise au-delà des apports en numéraire ou matériels. De plus, afin de donner un nouvel élan à l'artisanat, le Gouvernement a chargé deux parlementaires en mission de mener dans la concertation des travaux qui devraient permettre l'élaboration d'une loi d'orientation pour l'artisanat. La mission devra notamment réfléchir aux multiples conséquences du choix de la forme de l'entreprise individuelle par rapport à celle de la société et éviter les inégalités de traitement entre entreprise individuelle et société. Par ailleurs, le Gouvernement souhaite que la protection du patrimoine des personnes physiques qui se portent caution de dettes professionnelles puisse être mieux assurée, tout en préservant l'accès des petites entreprises aux crédits bancaires nécessaires à leur développement. Aussi, à la demande du secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation, des travaux techniques et juridiques ont-ils été conduits par les services de l'Etat concernés et des discussions engagées avec les banques d'une part, et avec l'UPA d'autre part. Suite à cette concertation, le Gouvernement va proposer au Parlement que des dispositions protectrices du droit de la consommation soient étendues aux cautions. Un dispositif d'insaisissabilité du revenu de l'entrepreneur n'est

pas envisagé car cette disposition, aujourd'hui inscrite dans le droit du travail pour les salariés, n'est pas transposable à la situation particulière des entrepreneurs individuels. Toutefois, il faut souligner que, dans le cas d'une exploitation en SARL, le gérant peut se constituer salarié de la société et bénéficier ainsi des dispositions des articles L. 145-1 et suivants du code du travail relatifs à la saisie et la cession des rémunérations des salariés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52597

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 octobre 2000, page 6002

Réponse publiée le : 18 décembre 2000, page 7202